Décentralisation et
Initiatives de
Santé
Communautaire

ACCORDS DE FINANCEMENT 2003

Document standard à adapter à chaque CL

PREAMBULE

Dans le cadre de son assistance aux pays en développement, la Mission de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) au Sénégal a signé en Août 2000 le Contrat OUT-HRN-I-802-98-00030-00 avec Development Associates, Inc. (DA) pour exécuter le Projet «Décentralisation et Initiatives de Santé Communautaire (DISC)».

Ce projet consiste à appuyer les efforts des collectivités locales pour financer le secteur de la santé qui est l'un des neuf (9) domaines dont les compétences ont été transférées.

Cet appui se traduit par l'octroi de fonds destinés à participer au financement des Plans d'opérations des Collectivités locales dans les zones d'intervention du Projet DISC.

Le présent Accord de financement vise à définir le cadre de l'assistance financière de Development Associates, Inc (à travers le Projet DISC) aux collectivités locales.

Cet accord précise aussi les engagements et responsabilités de chacune des parties ainsi que les implications juridiques qui en découlent, en vue de la concrétisation des objectifs visés.

ACCORD DE FINANCEMENT
N° 685-0309-DISC-LG-03-2003

Entre,

Development Associates, Inc, gérant du Projet DISC dans le cadre du Contrat OUT-HRN-I-802-98-00030-00 signé en Août 2000 entre la Mission de l'USAID au Sénégal et Development Associates, Inc (DA) pour exécuter le Projet «Décentralisation et Initiatives de Santé Communautaire (DISC)», représenté par *Dr Vincent JORET, Chef d'Equipe*, d'une part,

Et,

Les Collectivités locales du District sanitaire de Kébémer, *représentées par le Président du Conseil Régional, le(s) Maire(s) et les Présidents de Conseil Rural*, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'Accord de financement

Le présent accord de financement (ci-après «**Accord**») définit les modalités d'assistance du Projet DISC aux collectivités locales en vue de la mise en oeuvre des Plans d'Opérations élaborés et validés par les différentes parties (Cf Annexe 1 : *Plans d'Opérations des Collectivités locales*).

Tout changement à cet accord de financement requerra l'approbation des deux parties.

Article 2 : Période de financement

Le financement accordé aux collectivités locales prend effet à compter de la date de signature de l'accord de financement et prend fin le 31 Décembre 2003.

Toute extension de la période d'exécution des Plans d'Opérations des Collectivités locales sera réalisée sans coût additionnel.

Article 3 : Financement des Plans d'Opérations des Collectivités locales

Le Projet DISC mettra à la disposition des collectivités locales les moyens financiers agréés par les différentes parties dans le cadre du présent accord de financement à la condition que les Collectivités locales respectent les engagements financiers qu'elles ont pris.

Le budget des Plans d'Opérations des Collectivités locales est de **127 983 137 Francs CFA,** réparti ainsi q'il suit :

- *montant des engagements financiers des Collectivités locales :* ***30 000 000 Francs CFA***
- *montant des engagements financiers du Projet DISC :* ***97 983 137 Francs CFA***

Les détails des engagements financiers des Collectivités locales et du Projet DISC sont précisés à l'Annexe 2 (*Engagements financiers des Collectivités locales et du Projet DISC*) du présent accord.

Le co-financement (matching) des fonds des collectivités locales est fait au prorata des montants effectivement versés par les collectivités locales au titre de leur contribution au financement de leur Plan d'Opérations.

De la même manière, la co-financement (matching) des Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD) de la Région ou du District sanitaire est fait au prorata des dépenses effectuées pour le compte de l'Hôpital Régional, du Service d'Hygiène ou du District sanitaire.

Ces dépenses doivent être documentées par une lettre du Président du Conseil Régional ou du Maire visée par le Directeur de l'Hôpital Régional ou le Médecin Chef du District sanitaire ou autre bénéficiaire et le Trésorier Payeur Régional ou le Percepteur suivant le cas.

Les fonds alloués par le Projet DISC au titre du co-financement (matching) des Fonds de Dotation de la Décentralisation du district sanitaire ne doivent en aucune façon être partagés entre les différentes collectivités locales polarisées par le District sanitaire.

Destinés à financer les activités de formation et les investissements, ces fonds doivent être utilisés pour :

- la formation des Agents de Santé Communautaires
- l'acquisition de matériel ou d'équipements ou la réalisation/réhabilitation d'une infrastructure utile à l'ensemble des populations du district sanitaire, au niveau du Centre de référence du district
- la correction des disparités entre collectivités locales au niveau de l'offre de services de santé.

L'absence de contribution d'une collectivité locale au financement de son Plan d'Opérations pourrait être source d'exclusion du financement pour la réalisation d'investissements sur fonds co-financement (matching) des Fonds de Dotation de la Décentralisation.

De la même manière, l'absence de contribution d'une collectivité locale au financement de son Plan d'Opérations 2002 pourrait être source d'exclusion pour le financement par le Projet DISC de celui de 2003.

Article 4 : Ouverture et gestion des comptes bancaires

Les fonds des contributions des Collectivités locales et les fonds de co-financement seront logés dans des comptes séparés.

L'ouverture de ces deux comptes devra faciliter la réception et les décaissements, l'exploitation des informations pour l'établissement des rapports financiers et les audits.

Trois signatures (celles du Représentant des Collectivités locales, du Médecin Chef du District sanitaire et de l'Administrateur-Comptable du Projet DISC) sont requises pour le retrait de fonds de ces comptes**.**

Article 5 : Gestion des fonds

Les fonds du co-financement sont exclusivement destinés à l'exécution des activités des Plans d'Opérations des Collectivités locales et conformément aux budgets détaillés desdits Plans d'Opérations (Cf Annexe 1 : *Plans d'Opérations des Collectivités locales*)

L'utilisation et la gestion de ce financement se feront suivant les termes de l'accord de financement et uniquement pour atteindre les objectifs visés à travers cet accord et sous les principes stipulés dans la partie du document intitulé "Dispositions standard" de l'USAID (*Cf Annexe 15 du Manuel des Procédures de Gestion des fonds du co-financement).*

Les dépassements budgétaires sont tolérés jusqu'à concurrence de 15% à l'intérieur d'une même rubrique et éventuellement jusqu'à 15% entre deux rubriques budgétaires à la condition toutefois que cela n'affecte le montant global du budget du Plan d'Opérations. Ces dépassements ne concernent que les coûts réels des dépenses effectuées et non pas les estimations du budget.

Article 6 : Décaissements

Les fonds du co-financement liés au présent accord seront mis à la disposition des Collectivités locales en monnaie locale, c'est-à-dire en F CFA.

Les décaissements se feront par tranches et selon les modalités ci-dessous, sur la base des besoins exprimés et nécessaires à l'exécution des activités planifiées sur une période donnée et conformément aux Plans d'actions élaborés :

- District sanitaire ou autres bénéficiaires du financement élaborent des Plans d'actions pour une période et évaluent le budget nécessaire à son exécution mais doivent tenir compte des montants précédemment engagés et des fonds disponibles pour chaque activité.

- Sur la base de ces Plans d'actions, une demande d'avance dûment remplie et signée par l'Administrateur-Comptable est soumise à la signature du Représentant des Collectivités locales et du Médecin Chef du District sanitaire. Cette demande spécifiant le montant requis et le détail par rubrique budgétaire, avec le nom, l'adresse de la banque et le numéro du compte bancaire pour les fonds du co-financement est envoyée au Projet DISC.

Une demande d'avance est assujettie à la mise en place des fonds des contributions des collectivités locales et/ou à la satisfaction des conditions de co-financement (matching) des Fonds de Dotation de la Décentralisation.

Article 7 : Soumission des rapports d'activités et financiers

L'Administrateur-Comptable soumettra périodiquement au Projet DISC des rapports d'activités et financiers et le rapport d'exécution technique final :

- **Rapports financiers mensuels**

Ces rapports comprennent le journal des opérations de banque, les pièces justificatives des encaissements et des décaissements, le relevé bancaire du mois et le rapprochement bancaire.

L'ensemble de ces documents doit parvenir au Projet DISC au plus tard le 10 de chaque mois.

- **Rapports d'activités trimestriels**

Les rapports d'activités trimestriels sont produits suivant le format proposé par le Projet DISC.

Ces rapports sont élaborés par l'Administrateur-Comptable qui les soumet pour visa au Médecin Chef du District sanitaire et au Représentant des collectivités locales. Ils sont ensuite transmis au Projet DISc à Dakar, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné. Les informations relatives au quatrième trimestre seront intégrées dans le rapport d'exécution technique final. Une copie des rapports d'activités est envoyée pour information au Directeur de l'Agence Régionale de Développement et aux Collectivités locales pour lesquelles des activités ont été réalisées durant cette période.

- **Rapport d'exécution technique final**

Un rapport d'exécution technique final devra être soumis quarante cinq (45) suivant la fin de l'exécution des Plans d'Opérations des Collectivités locales. Ce rapport devra auparavant être soumis pour visa au Directeur de l'Agence Régionale de Développement, au Représentant des Collectivités locales et au Médecin Chef du District sanitaire.

Article 8 : Re-planifications/réaménagements des Plans d'opérations des Collectivités locales

L'opération qui consiste à procéder à une suppression d'activités, à la revue à la hausse ou à la baisse des coûts des activités ou au remplacement d'activités planifiées par de nouvelles est appelée re-planification ou réaménagement.

Cette opération qui doit être exceptionnelle est soumise aux conditions suivantes :

- l'activité planifiée a été réalisée à partir d'une autre source de financement
- le coût prévu pour la réalisation d'une activité a été sous-estimé
- l'activité planifiée est liée à une autre qui n'a pu être réalisée
- des économies réalisées à partir de l'exécution d'un certain nombre d'activités planifiées doivent être réaffectées

Si un changement d'activité(s) devenait nécessaire ou qu'un dépassement est supérieur à 15 % (*Cf Article 5, page 3*), était envisagé, une demande ***motivée*** devra être adressée au Chef d'Equipe du Projet DISC par l'autorité compétente de la collectivité locale concernée.

Les bénéficiaires d'un financement sur fonds co-financement (matching) des Fonds de Dotation de la Décentralisation sont soumis aux mêmes exigences.

Pour les collectivités locales, une telle demande doit être l'aboutissement d'une concertation du Comité de Gestion *(le Maire ou le Président du Conseil Rural, un Elu, le Président du Comité de santé, le Trésorier du Comité de santé et le Responsable de la structure sanitaire)* élargi aux Représentants des Groupements de Promotion Féminine/Associations de Femmes et des Jeunes. Un procès verbal sanctionnant cette concertation accompagnera la demande.

Après la signature des accords de financement, les collectivités locales devront faire parvenir au Projet DISC l'arrêté portant installation du Comité de Gestion et la liste nominative avec émargement des membres de ce comité et les noms des représentants des femmes et des jeunes. Tout changement devra être communiqué au Projet DISC.

Article 9 : Bilan de l'Exécution Technique et Financière des Plans d'Opérations des collectivités locales

A la clôture des Plans d'Opérations des Collectivités locales, le Projet DISC fera un bilan de l'exécution technique et financière qui sera présenté aux partenaires au cours d'un atelier qui sera organisé à cet effet.

Article 10 : Acquisition de biens et matériels/Titre de propriété et usage

Les dépenses effectuées dans le cadre de l'exécution des Plans d'Opérations des Collectivités locales (achats de matériel, d'équipements, etc) doivent être soumises aux normes et procédures contenues dans le document intitulé "Dispositions standard" de l'USAID *(Cf Annexe 15, Acquisition des biens et services)* dans le cadre de ce financement. La zone géographique autorisée pour l'acquisition de biens et services, est celle du code 935 (la zone spéciale du Monde libre incluant le Sénégal). L'achat d'articles fabriqués aux Etats-Unis est encouragé dans la mesure du possible.

Pour la durée du projet, tous biens (matériel, équipements, motos, mobylettes, etc) achetés dans le cadre de cet accord de financement sur fonds de l'USAID seront utilisés uniquement pour l'objet de cet accord. A la fin du projet, la destination de ces biens sera négociée entre Development Associates, Inc et l'USAID qui décideront de leur affectation définitive.

Ces biens font l'objet d'un suivi très rapproché en vue d'en assurer leur sauvegarde et leur protection.

Un système de codification et d'enregistrement dans un journal d'inventaire est mis en place pour en faciliter le suivi. Périodiquement, un inventaire local est effectué afin de s'assurer de l'existence physique, de l'état et l'utilisation des acquisitions.

Article 11 : Litiges et Contestations

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord ou de tout autre accord additionnel, sera réglé à l'amiable entre les parties selon une procédure de conciliation.

Au cas où aucun accord n'interviendrait entre les parties, celles-ci auront recours à l'arbitrage des autorités hiérarchiques (organes de tutelle) c'est-à-dire l'USAID et le Ministère chargé de la Santé et de la Prévention qui se prononceront sur la poursuite ou la résiliation du présent accord.

Article 12 : Résiliation, rupture ou suspension de l'accord de financement

➲ **Pour cause**

Le Projet DISC pourrait résilier globalement ou partiellement, à n'importe quel moment, ce financement, pour cause justifiée, par une note écrite aux collectivités locales bénéficiaires des fonds du co-financement, s'il est établi que ces dernières ont manqué à se conformer aux termes et conditions du financement ou n'ont pas respecté leurs engagements financiers.

➲ **Par convenance**

Cet accord peut être globalement ou partiellement rompu par commodité, à quelque moment par quelque partie, si les parties s'accordent sur le fait que la poursuite de la mise en place de fonds additionnels ne produira pas les résultats escomptés. Les parties s'entendront sur les conditions de la rupture y compris la date effective et, dans les cas de rupture partielle, la portion à résilier. L'accord de résiliation est établi par une lettre du Projet DISC adressée aux collectivités locales bénéficiaires.

➲ **Suspension ou résiliation pour changement de circonstance**

Si à un moment donné, l'USAID détermine que la poursuite de tout ou partie du financement pour un programme devrait être suspendu ou résilié parce qu'une telle assistance ne serait pas dans l'intérêt national des Etats-Unis, ou serait en violation d'une loi en vigueur, alors l'USAID pourrait, à travers une note à la collectivité ou au bénéficiaire, suspendre ou résilier globalement ou partiellement ce financement et interdire à la collectivité locale d'encourir des obligations additionnelles à la charge de ce financement, autres que les coûts spécifiés dans la notice de suspension pendant soixante (60) jours ou plus, alors l'USAID pourrait mettre fin à cet accord avec une note écrite à la collectivité locale et résilier la portion de ce financement non décaissée ou irrévocablement engagée à des tierces parties.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Projet DISC et l'USAID ou uniquement l'USAID se réservent le droit d'annuler cet accord, de façon unilatérale. L'USAID se réserve le droit de passer outre toute décision prise par le Projet et jugée non opportune.

Dans ce dernier cas, un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification par l'une des parties doit être scrupuleusement respecté. A la fin de cette période de trente (30) jours, l'accord de financement sera résilié.

Dans tous les cas, la rupture de l'accord de financement pourrait obliger les collectivités locales à restituer au Projet DISC les fonds du co-financement de l'USAID non encore engagés à cette date, ainsi que certains biens acquis avec ces fonds.

Article 13 : Restitution des fonds des collectivités locales en cas de résiliation ou à la fin du projet

Si à la fin du projet ou en cas de résiliation, toutes les activités prévues dans les Plans d'Opérations des collectivités locales ne sont pas exécutées ou que des économies ont été réalisées, le Projet DISC ne restituera à une collectivité locale que les reliquats de sa contribution en tenant compte des dépenses engagées sur la base du budget du Plan d'Opérations de la collectivité concernée.

Article 14 : Annexes

Les annexes (Cf Annexe 1 : *Plans d'Opérations des collectivités locales* et Annexe 2 : *Engagements des Collectivités locales et du Projet DISC*) joints au présent accord font partie intégrante de cet accord de financement.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent accord de financement entre vigueur à compter de la date de signature par les parties concernées.